

23-DD-0250

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**AVENUE DE DUNKERQUE - RECONSTRUCTION ET APPROFONDISSEMENT DU
DOUBLE SIPHON SOUS LA DEULE - AVENANT N° 2 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0782 du 27 octobre 2022 portant avenant n° 1 sans incidence financière sur la reconstruction et l'approfondissement du double siphon sous la Deûle - avenue de Dunkerque à Lille ;

Considérant que le marché n° 21EA10 ayant pour objet la reconstruction et l'approfondissement du double siphon sous la Deûle a été notifié le 28 septembre 2021 à la société EIFFAGE pour un montant de 2 599 308,20 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par la décision directe du 27 octobre 2022 susvisée, il a été nécessaire, en raison d'aléas de chantier, de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 avril 2023, ce qui a fait l'objet d'un avenant n° 1 ;

Considérant que des analyses complémentaires sont en cours afin de définir une solution technique qui permettrait de poursuivre les travaux ; que cela a pour effet de prolonger de nouveau le marché jusqu'au 17 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant n° 2 au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n° 2 au marché n° 21EA10 avec la société EIFFAGE dont l'objet est de prolonger la durée du marché jusqu'au 17 juillet 2023, étant précisé que cet avenant est sans incidence financière ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0260

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**APPEL A CANDIDATURES SUR LES INVESTISSEMENTS TERRITORIAUX INTEGRES
POUR LA PERIODE 2021-2027 - DEPOT DE CANDIDATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision d'exécution n°C (2022)7226 de la Commission du 6 octobre 2022 approuvant le programme « Hauts de France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Hauts-de-France en France ;

Vu la délibération n° 2023.00157 du conseil régional du 31 janvier 2023 relative à la validation des critères d'élaboration des stratégies territoriales des futurs Investissements Territoriaux Intégrés ;

Considérant que l'investissement territorial intégré (ITI) est un dispositif mobilisant du FEDER dans le cadre duquel l'Autorité de Gestion des fonds européens (la Région) confie certaines tâches de gestion et de mise en œuvre à des "organismes intermédiaires".

Considérant le souhait de la MEL de répondre à l'appel à candidatures régional destiné à gérer et mettre œuvre un ITI pour la période 2021-2027 car celui-ci permettra à la Métropole de réserver une enveloppe de 37M€ de FEDER au bénéfice du territoire et de donner un avis d'opportunité sur les dossiers proposés.

Considérant la géographie choisie pour la mise en œuvre de l'ITI pour la période 2021-2027, centrée sur des périmètres projets en zone urbaine.

Considérant les thématiques de l'ITI métropolitain 2021-2027, pour lesquelles la MEL alloue un montant de FEDER :

- Renforcer la croissance et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs ;
- Recyclage foncier des sols contaminés au bénéfice d'opérations de réhabilitation à forte ambition en matière de transition écologique ;
- Requalification des espaces délaissés et dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine ;
- Patrimoine culturel et touristique.

Considérant que ces thématiques constituent la base d'une stratégie territoriale intégrée comportant deux volets :

- Redynamisation des espaces en rupture avec le tissu urbain ;
- Confortement d'attractivité des espaces intégrés à leur environnement.

Considérant que la MEL est responsable de la sélection des demandes de subvention qu'elle reçoit au fil de l'eau et que la Région Hauts-de-France reste responsable de l'instruction et de la programmation des dossiers de demande de subvention.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la sélection des dossiers de demande de subvention s'effectuant par un Comité politique de sélection et de suivi, se réunissant deux fois par an, et composé des Vice-Présidents concernés par les thématiques de l'ITI 2021-2027.

Considérant qu'il convient de déposer la candidature Métropolitaine pour le 17 avril 2023, et qu'après validation de celle-ci et signature de la convention avec la Région, la MEL sera autorisée à recevoir des dossiers de demande de financement au titre de l'ITI.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt de la candidature de la MEL à l'appel à candidatures sur les Investissements Territoriaux Intégrés pour la période 2021-2027;

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte en rapport avec le dépôt dans le cadre de cet appel à projets;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0262

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DE LA MARQUE COLLECTIVE "HERITAGE BIERE" AUPRES DE L'INSTITUT
NATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (INPI)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses article L.712-1 à L.712-4, L.715-6 et L.715-7, R.712-1 à R.712-3, et R.715-2 ;

Vu les décisions 22-DD-0692 du 13 septembre 2022 et 22-DD-0708 du 22 septembre 2022 relatives au dépôt de la marque collective "Héritage Bière" auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle (EUIPO).

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'EUIPO a pour l'instant suspendu l'examen de la demande de dépôt en attendant la décision de la Grande chambre de recours de l'Office sur les conditions que doivent remplir les organismes de droit public pour être titulaires d'une marque collective de l'Union européenne ;

Considérant qu'il convient en attendant cette décision, de protéger a minima cette marque collective, au titre de marque verbale et de marque semi-figurative, ainsi que son règlement d'usage auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) afin de lui assurer une protection juridique sur le territoire Français.

DÉCIDE

Article 1. De déposer les marques verbale et semi-figurative "Héritage Bière", et son règlement d'usage, auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

Article 2. Les dépôts se feront sur les classes suivantes :

- classes de produits n° 9, 16, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32 et 33

- classes de services n° 35, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 990 € net par dépôt, soit 1 980 € net au total, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 980 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0266

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLIN-ANCOISNE -

**MOSAÏC - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA MAIRIE
D'HOUPLIN-ANCOISNE POUR ORGANISER LA CHASSE AUX ŒUFS DE PAQUES -
09/04/2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande de la ville d'Houplin-Ancoisne concernant l'autorisation d'utiliser MOSAÏC, le jardin des cultures, géré par la Métropole Européenne de Lille, sur la commune de Houplin-Ancoisne, pour l'organisation d'une chasse aux œufs de Pâques le 9 avril 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la ville d'Houplin-Ancoisne ;

DÉCIDE

Article 1. La ville d'Houplin-Ancoisne est autorisée à occuper MOSAÏC, le jardin des cultures, situé sur la commune d'Houplin-Ancoisne, le 9 avril 2023, pour une chasse aux œufs de Pâques ;

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révoicable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels de la MEL ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec la ville d'Houplin-Ancoisne ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la ville d'HOUPLIN ANCOISNE

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : La mairie d'HOUPLIN ANCOISNE
Sis 1 place du 8 Mai 1945, 59263 HOUPLIN ANCOISNE
Représentée par Dominique GANTIEZ, Maire
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire d'un espace, au sein de MOSAÏC, le jardin des cultures à HOUPLIN-ANCOISNE intervient dans le cadre de la manifestation intitulée « Chasse aux œufs de Pâques » organisée par la ville d'HOUPLIN ANCOISNE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire de l'espace ci-après désigné :

MOSAÏC, le jardin des cultures, et son restaurant « La Serre » situés 103 rue Guy Môquet 59263 HOUPLIN-ANCOISNE,.

L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Il est convenu que la MEL mette à disposition de l'Occupant :

- un accès délimité entrée l'entrée du parc jusqu'à la clairière « Petite enfance ».

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du site.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict du protocole sanitaire contre la Covid19 sur lequel il s'est engagé (voir annexe) et des évolutions réglementaires qui pourraient entrer en vigueur avant la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : équipe, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux mis à disposition et leurs abords soient maintenus en parfait état de propreté et que les déchets soient évacués par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Mme Aurélie PAINDAVOINE responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la prestation, objet de la présente convention, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 jour. Elle débutera le mardi 30 MAI à 10h et s'achèvera à 16h au plus tard.

Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour la Métropole Européenne de Lille,
Le Président,
Par délégation,

La Directrice générale adjointe
Pôle DTS

Pour la ville d'HOUPLIN ANCOISNE
Le Maire,

Mme. Dominique GANTIEZ